

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 20 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOU, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Laurent FOUGEROUX, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Michel LAGIER, Clément PERRIER

Pouvoirs : 7 Laurent FOUGEROUX à Pierre GRATALOU
Isabelle SEIGLE-FERRAND à Fabienne TOURAINE
Nadine MAZZA à Anne-Virginie POUSSE
Jean-Claude JAUNEAU à Bernard ROMIER
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE
Clément PERRIER à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Olivier BAREILLE

Date de la convocation : 17 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 17 juin 2022

Délibération n° 4

Délibération n° 042/2022 – Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés – SAVE – Protocole transactionnel

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies (SAVE) est titulaire d'un marché public relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Ce marché, qui couvre la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022, a été attribué par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans le cadre d'un dispositif d'achat groupé auquel a adhéré la commune.

Les tensions qui existent sur le marché du gaz naturel depuis plusieurs mois l'ayant très fortement orienté à la hausse, la société SAVE expose avoir subi des pertes importantes dans l'équilibrage des consommations, pertes qu'elle a chiffrées en s'appuyant sur un audit indépendant.

La société SAVE a adressé une demande d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision à l'UGAP qui a alors saisi la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Cette dernière, dans une note du 29 mars 2022, a confirmé que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies. En effet, le caractère imprévisible de la forte croissance des prix de l'énergie est réel, au même titre que son caractère extérieur à la société. Enfin, la comparaison des pertes enregistrées à la marge initialement attendue semble bien attester d'un bouleversement de l'économie générale du marché.

Le mandat initialement confié à l'UGAP ne lui permettant pas d'agir, il appartient à la commune d'instruire la demande d'indemnisation de la société SAVE au titre de l'imprévision en tenant compte du contexte.

Le protocole transactionnel transmis par la société SAVE prévoit :

- le montant définitif de l'indemnisation, à verser par la commune au titre de l'imprévision, égal à la somme globale et forfaitaire de 6 122,49 € HT majorée du taux de TVA en vigueur ;
- les modalités de versement de cette indemnisation.

En contrepartie, la société SAVE accepte de renoncer à l'indemnisation de 25% de ses pertes au titre du marché public, soit la somme de 2 040,83 € HT.

La théorie de l'imprévision étant caractérisée et la répartition de la charge extracontractuelle laissant une part à hauteur de 25% au débours de la société SAVE, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter les termes du protocole transactionnel et de lui donner délégation afin de le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.6,

VU le marché public pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés dont la société SAVE est titulaire,

VU les pertes importantes subies par la société SAVE dans l'équilibrage des consommations compte tenu du contexte de flambée des prix du gaz,

VU la note du 29 mars 2022 de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance, confirmant que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies,

VU le protocole transactionnel transmis par la société SAVE qui prévoit le montant définitif de l'indemnisation égal à la somme globale et forfaitaire de 6 122,49 € HT majorée du taux de TVA en vigueur, les modalités de son versement et, en contrepartie, le renoncement de la société SAVE à l'indemnisation de 25% de ses pertes au titre du marché public, soit la somme de 2 040,83 € HT,

CONSIDERANT que les conditions, sur lesquelles la société SAVE est fondée à demander une indemnité d'imprévision, sont réunies,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes du protocole transactionnel, tel qu'annexé à la présente délibération, fixant le montant définitif de l'indemnisation, à verser par la commune à la société SAVE, à la somme globale et forfaitaire de 6 122,49 € HT majorée du taux de TVA en vigueur ainsi que les modalités de son versement.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire afin de le signer ainsi que tous documents afférents.

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTION :

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER

Maire de Grézieu-la-Varenne

